



## Détermination du total des revenus nets d'un organisme à caractère collectif non résident

Devise

Euro

### Bénéfice commercial <sup>2)</sup>

R2000

A) Bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15 L.I.R. réalisé directement ou indirectement par un établissement stable situé au Luxembourg et bénéfice provenant de l'exercice au Luxembourg d'une activité soumise à une autorisation préalable en vertu de la loi sur le colportage et les professions ambulantes. Le bénéfice comprend également un éventuel bénéfice de cession ou de cessation

R5011

B) Part(s) de bénéfice du coexploitant d'une entreprise commerciale collective (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, entreprises communes en général) (suivant détail en annexe)

Entreprise collective

N° dossier

Bureau d'imposition

---

### Montants non déductibles à ajouter pour autant qu'ils ont diminué le bénéfice ou ne sont pas compris dans le bénéfice:

R0030

Amortissements inadmissibles ou excessifs pour usure ou pour diminution de substance

0030

R0040

Déduction pour dépréciation ou dotations aux provisions inadmissibles ou excessives

0040

R0050

Allocations aux réserves (suivant détail en annexe)

1000

R0060

Distributions cachées de bénéfice

1010

Dépenses faites en vue de remplir des obligations imposées par les statuts ou par le pacte associés

1020

R0070

Rémunérations aux administrateurs

1030

R0075

Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R. (dispositifs hybrides)

R0077

Revenus nets de sociétés étrangères contrôlées conformément à l'article 164ter L.I.R.







